

**RAPPORT DE LA MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Céline Misiego et consorts - Contre toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

1. PREAMBULE

La commission ad hoc s'est réunie le jeudi 14 mai 2020 de 9h30 à 10h30 en visioconférence. Elle était composée de Mmes Carine Carvalho, Christine Chevalley, Céline Misiego, Sylvie Podio, confirmée dans sa fonction de présidente, Marion Wahlen et de MM. Jean-Luc Chollet, Julien Cuérel, Julien Eggenberger, Nicolas Suter, Jean Tschopp, ainsi que du soussigné.

Mme Nuria Gorrite, Maribel Rodriguez, Cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), Mme Annick Wulf, responsable du Centre de compétences « Recrutement et marketing du personnel », Service du personnel de l'État de Vaud, Nils Kapferer, juriste, BEFH, ont participé à la séance. Mme Marie Poncet Schmid, secrétaire de commission au Secrétariat général du Grand Conseil, a rédigé les notes de séance.

2. RAPPEL DES POSITIONS

La motionnaire souhaite combler une lacune quant à la protection d'une partie de notre population hautement stigmatisée et subissant de nombreuses discriminations. Le but est de protéger les personnes transgenres en invitant le Conseil d'Etat à élaborer un projet de loi interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Mme la conseillère d'Etat partage l'appréciation de la motionnaire et se déclare favorable à tout dispositif qui protège les personnes, quels que soient leur mode de vie, orientation sexuelle ou définition de genre. Toutefois, la question est d'ordre juridique, car quelle est la marge de manœuvre dont dispose le Canton pour préciser ces aspects dans la Constitution cantonale ou dans une loi ?

Lors de ses travaux en 2003, la Constituante s'est basée sur l'article 8, alinéa 2 de la Constitution fédérale — « Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique ». Les travaux de l'Assemblée fédérale, en 2001, indiquent que l'orientation sexuelle fait partie des critères entendus par « mode de vie ». La Constitution vaudoise reprend ces principes à l'article 10, alinéa 2 : « Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions. ». Du point de vue légal, rien n'empêche le Grand Conseil de préciser ce que comprend « notamment » en citant l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

La seconde partie de la proposition de la motionnaire demande d'élaborer une loi spécifique. Or, le droit pénal relevant de la compétence exclusive de la Confédération, le Canton ne peut pas créer de disposition légale spécifique qui sanctionnerait la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Le peuple suisse, le 9 février 2019, a accepté la modification du Code pénal, qui sanctionne désormais toute discrimination et incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle.

3. POSITION DE LA MINORITÉ DE LA COMMISSION

La minorité de la commission est formée de Mme Marion Wahlen, ainsi que de MM. Jean-Luc Chollet, de Nicolas Suter et du soussigné.

Le rapport de minorité ne reprend que les points de divergence. Tous les commissaires de la minorité de la commission reconnaissent les difficultés que peuvent rencontrer des personnes telles les transgenres dans les cas de discrimination.

Il est à noter que le **Code civil**, article 28, dispose que toute personne considérant être atteinte dans sa personnalité peut agir en justice. L'article couvre les aspects en lien avec l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Dans le domaine du travail, le **Code des obligations (CO)**, la **Loi sur le travail** et la **Loi sur l'égalité (LEg)** — de compétence fédérale — confèrent des droits et des possibilités de sanctions concernant les discriminations.

Par ailleurs, un arrêt du Tribunal fédéral rappelle que les dispositions pénales trouvent une application pour protéger les employé-e-s contre les injures ou menaces fondées sur l'orientation sexuelle en milieu professionnel.

Le peuple suisse, le 9 février 2019, a accepté la modification du Code pénal, qui sanctionne désormais toute discrimination et incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle.

C'est donc vers l'**universalisme** que tend la loi. Et c'est bien ainsi.

Mettre telle ou telle orientation/minorité la met de fait en exergue, ce qui n'est pas souhaitable, le législateur ayant fait une loi pour toutes et tous.

Cela signifie donc que toutes les minorités sont protégées. Mettre dans un texte un type de minorité est automatiquement mettre cette catégorie dans le collimateur de la stigmatisation.

De plus, faire voter le peuple vaudois signifierait organiser une votation qui n'aurait valeur que pour notre canton et qui serait donc fort limitée, sauf le coût de celle-ci.

4. CONCLUSION

Par 4 voix contre 5 et 2 abstentions, la minorité de la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération la motion et de ne pas la renvoyer au Conseil d'Etat.

Le rapport de minorité est annoncé.

Chailly, le 12 août 2020

*Le rapporteur de la minorité de la commission :
(Signé) François Cardinaux*